

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0171/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

siégeant en matière de discipline à sa séance du 18 juillet 2025 contre SECURICOM PROTECT (IFU 00035207 X et RCCM BF OUA 01 2011 B12 03626 adresse 03 BP 7069 OUAGADOUGOU 03) et son représentant légal Monsieur Ismaël SANON pour leurs défaillances dans l'exécution du marché n°SE-SOGEMAB/00/01/04/00/2024/00007 pour la prestation de gardiennage et de surveillance des locaux de la SOGEMAB ;

Composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance,

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Monsieur G. Augustin BAMBARA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Sur** *poursuite contre SECURICOM PROTECT (IFU 00035207 X et RCCM BF OUA 01 2011 B12 03626) et son représentant légal Monsieur Ismaël SANON pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

**contre**

SECURICOM PROTECT (IFU 00035207 X et RCCM BF OUA 01 2011 B12 03626) et son représentant légal Monsieur Ismaël SANON (non comparu) représenté par Monsieur Issouf SOULAMA ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue de la Société de Gestion de l'Equipement et de la Maintenance Biomédicale (SOGEMAB) en date du 06 aout 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que SECURICOM PROTECT a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, l'autorité contractante a constaté que l'agrément de l'entreprise a été suspendu par arrêté n°2024-0867/MATDS/CAB/DGSI/DR du 10 juillet 2024 portant suspension de l'autorisation administrative d'exercice d'activités privées de gardiennage de la société dénommée « SECURICOM PROTECT » ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent que l'attribution du marché s'est faite en 2024 ; qu'il s'agissait de la prestation de gardiennage et de surveillance des locaux de la SOGEMAB ; que le délai d'exécution était de quatre-vingt-dix (90) jours ; qu'il y'a eu un arrêté de suspension de son agrément pour six (06) mois suite aux auditions du ministère de la sécurité ; que cette audition est liée au fait qu'ils assuraient la protection de l'ambassadeur de l'Union Européenne ; qu'après cette suspension, ils ont adressé une correspondance à leurs partenaires pour les informer de leur suspension par le ministère ;

que la suspension impliquait qu'ils ne pouvaient plus exercer pendant la période de suspension ; que dans le contrat avec la délégation de l'Union Européenne, il fallait que des agents de sécurité extérieure soient affectés à la sécurité de l'ambassadeur ; que c'est suite au respect des termes de ce contrat qu'ils ont été entendus et par la suite suspendus ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. sur la compétence,**

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°SE-SOGEMAB/00/01/04/00/2024/00007 pour la prestation de gardiennage et de surveillance des locaux de la SOGEMAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre SECURICOM PROTECT et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 02 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant que SECURICOM PROTECT et son représentant légal, ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution des marchés ; que, cependant, certaines circonstances non dépendantes de sa volonté ont contribué à la mauvaise exécution des contrats ; que la principale difficulté est la suspension de son agrément par le ministère de la sécurité ; que cette suspension a entraîné la résiliation dudit marché ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, SECURICOM PROTECT et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, relève que les mis en cause ont été déclarés titulaires du marché sur autorisation de reconduction et que le contrat a été approuvé le 05 mars 2024 pour une durée d'exécution de 90 jours ; que la résiliation est intervenue le 31 juillet 2024 ; que l'ORD constate une inexécution partielle du marché ; que l'inexécution des obligations contractuelles relève de la responsabilité exclusive des mis en cause ;

que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché sus cité, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à SECURICOM PROTECT et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité SECURICOM PROTECT et son représentant légal ;

## **PAR CES MOTIFS**

### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°SE-SOGEMAB/00/01/04/00/2024/00007 pour la prestation de gardiennage et de surveillance des locaux de la SOGEMAB l'a été au tort exclusif de SECURICOM PROTECT et son représentant légal, Monsieur Ismaël SANON ;**

- que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;
- que SECURICOM PROTECT et son représentant légal, Monsieur Ismaël SANON sont condamnés solidairement à verser la somme de soixante-douze mille six cents (72 600) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxes de sept millions deux cent soixante mille (7 260 000) FCFA du marché ci-dessus visé ;
- qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jour ci-dessus imparti ;
- que par ailleurs, la défaillance étant établie, l'entreprise SECURICOM PROTECT et son représentant légal, Monsieur Ismaël SANON après paiement de la somme dûe, demeureront suspendues pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 juillet 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*